PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INT

ZI D'HELLIEULE 4
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Références : S-23-161RP

Code AIOT : 0006202457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement ITM LAI implanté ZI D'HELLIEULE 4 - 88100 Saint-Dié-des-Vosges. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZI D'HELLIEULE 4 88100 Saint-Dié-des-Vosges
- Code AIOT : 0006202457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITM Logistique Alimentaire International exploite un entrepôt de stockage et d'éclatement de produits alimentaires.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
3	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/1993, article 1.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués permettent de lever des non conformités majeures mises en évidences lors de la précédente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Modification nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : Par courrier en date du 05 décembre 2022, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020. Le décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. Par arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993, la société ITM Entreprises a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires d'un volume supérieur à 50 000 m3. Lors de la visite, un point sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées du code de l'environnement est réalisé en complément de la situation actée lors de la précédente visite du 1er juin 2018 (rapport de visite référencé S-18-185R-HJ en date du 06 juillet 2018). Suite à l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'évolution de ses activités, la société ITM LAI n'est plus soumise au régime de l'autorisation. L'établissement reste soumis, dans le cadre de la législation des Installations Classées pour l'Environnement, au régime de (cf. tableau en annexe 1 du présent rapport) : • l'enregistrement pour la rubrique 1510 ; • la déclaration pour les rubriques 1185, 1435, 2910 et 2925. Il est proposé en annexe 2 du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 797/93 du 07 juin 1993 afin d'actualiser la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 1er juin 2018, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif de détection automatique d'incendie. Par courrier en date du 24 février 2020, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'un dispositif depuis le 17 décembre 2019. Le jour de la visite, l'inspection constate la présence du dispositif de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/1993, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets Incendie Armés (RIA)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau incendie comportera : [...] - 12 RIA diamètre 40 normalisés [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection réalisée le 1er juin 2018, l'inspection avait acté que l'entrepôt était équipé d'un réseau d'une quarantaine de RIA mais hors service depuis fin 2016. Par courrier en date du 24 février 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection une attestation en date du 20 janvier 2020 qui concluait " qu'à l'issue des travaux sur le réseau RIA, l'installation fonctionnait correctement sur la totalité du site ". Le jour de la visite, l'exploitant présente le compte rendu de vérification périodique des RIA réalisée le 07 juin 2022 par la société AXIMA : aucun point de non-conformité n'est acté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet